

PROTOCOLE D'ACCORD

ENTRE

La **Ville de Metz**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Gros, agissant en exécution d'une délibération adoptée le 27 octobre 2011, ci-après également désigné par **la Ville**, d'une part,

ET

Numericable, Société au capital de 16.849.995 euros, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 379 229 529, dont le siège social est situé 10 rue Albert-Einstein à Champs sur Marne (77420), représentée par son Président, Monsieur Eric DENOYER, ci-après désigné par "**Numericable**", d'autre part.

La Ville de Metz et Numericable sont désignés ci-après « les Parties ».

Il est préalablement exposé :

NUMERICABLE a pour activité l'exploitation et la maintenance de réseaux de communications électroniques et commercialise différents services dont la fourniture d'accès à Internet, des services de téléphonie et de réception de programmes télévisés.

A ce titre, NUMERICABLE est propriétaire d'un réseau câblé (ci-après dénommé « le Réseau ») distribuant des services de communications électroniques et établi sur le territoire de la Ville. Parallèlement, les Parties utilisent des ouvrages appartenant à l'autre.

La Ville a souhaité un alignement de Numericable sur le régime de droit commun applicable à tout opérateur de Réseau de Communication Electronique (RCE) occupant son domaine et régulariser en conséquence l'occupation du domaine public de la Ville de Metz par NUMERICABLE.

Les parties se sont rapprochées dans un premier temps pour procéder à l'inventaire d'une part des occupations du domaine communal par le Réseau et d'autre part des occupations par la Ville des ouvrages appartenant à Numericable.

Les parties ont dans un second temps concédé leur faute, notamment liées au non versement de redevances liées à l'occupation de gaines appartenant à l'autre partie.

Au terme de concessions réciproques, les Parties ont décidé de convenir ce qui suit dans un cadre transactionnel en application de l'article 2044 du code civil :

Article 1 - Définitions

Au sens du présent Protocole sont définis comme suit les termes suivants :

- *Artère de communication* : dans le cas d'une utilisation du sol ou du sous-sol, un fourreau ne contenant aucun câble ou un ou des câbles, ou un câble en pleine terre ; en tout autre cas, l'ensemble des câbles tirés entre deux supports ;
- *borne* : équipement de communications électroniques faisant partie du Réseau établi sur la voirie ;
- *chambre* : chambre de tirage, élément de génie civil utilisé par le Réseau ;
- *gaine* : catégorie particulière de fourreau.

Article 2 – Inventaire des occupations

Les Parties ont dressé contradictoirement l'inventaire des occupations du domaine communal par le Réseau et d'autre part des occupations par la Ville des ouvrages appartenant à Numericable qui se décomposent à la date des présentes de la manière suivante :

1) Occupations par Numericable du domaine communal :

- artères de communication : 541 760 m
- surfaces au sol du domaine public routier occupé par des bornes et chambres : 1 084 m²
- gaines communales en zone urbanisée : 5 135 ml
- gaines communales en zac : 22 108ml

2) Occupations par la Ville des ouvrages appartenant à Numericable :

- gaines : 2 374 ml

Article 3 – Autorisations d'occupations

Sur la base de l'inventaire décrit à l'article 1, les Parties décident de conclure à la date des présentes :

- la convention pour l'occupation par Numericable des gaines appartenant à la Ville,

- la convention pour l'occupation par la Ville des gaines appartenant à Numericable.

De surcroît, Numericable prend acte que la Ville a délivré le (*à compléter en temps utile*) une permission de voirie valant autorisation d'occupation du domaine public routier pour les artères de communication, les bornes et les chambres du Réseau mentionnées par les dispositions de l'article 2.

Article 4 – Dispositions financières

Dans le cadre des discussions qui ont eu lieu entre les Parties pour régulariser leur situation à l'égard l'une de l'autre, celles-ci ont décidé :

- 1) de fixer au 1^{er} janvier 2011 la date de début de facturation des sommes dues au titre des autorisations d'occupations visées à l'article 3 ;
- 2) d'arrêter de manière forfaitaire et définitive à 258.816,08 € (deux cent cinquante huit mille huit cent seize euros et 8 cents) le solde des sommes dues entre les Parties pour les occupations antérieures au 1^{er} janvier 2011 (exercices 2005 à 2010 inclus).

Pour le versement des sommes dues par NUMERICABLE, celles-ci seront versées sous forme numéraire par NUMERICABLE à la Ville conformément aux modalités suivantes :

- 138.816,08 € au plus tard le 31 décembre 2011,
- 60.000 € au plus tard le 30 juin 2012,
- 60.000 € au plus tard le 30 juin 2013.

Article 5 – Renonciation à recours

Chacune des Parties renonce irrévocablement à l'égard de l'autre à exercer toute action de nature contentieuse, devant quelque juridiction que ce soit, ou non contentieuse, aux fins de réclamer toute indemnité au titre des occupations mentionnés à l'article 1 pour toute période prenant effet à une date antérieure à celle du 1er janvier 2011.

La Ville, d'une part, et Numericable, d'autre part, renoncent irrévocablement chacune pour leur part à constituer débiteur l'autre partie aux fins d'obtenir quelque indemnité pour la cause ou fondements mentionnés par le 1er alinéa du présent article.

Les dispositions du présent protocole constituent un ensemble indivisible et valent transaction au sens des articles 2044 et suivants du code civil ou des principes dont s'inspirent lesdits articles.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires originaux
Pour la Ville
Le Maire de Metz

Pour Numericable
Le Président

Dominique GROS

Eric DENOYER

CONVENTION DE PARTENARIAT

ENTRE

La **Ville de Metz**, représentée par son Maire, Monsieur Dominique Gros, agissant en exécution d'une délibération adoptée 27 octobre 2011, ci-après également désigné par **la Ville**, d'une part,

ET

Numericable, Société au capital de 16.849.995 euros, immatriculée au RCS de Meaux sous le numéro 379 229 529, dont le siège social est situé 10 rue Albert-Einstein à Champs sur Marne (77420), représentée par son Président, Monsieur Eric DENOYER, ci-après désigné par "**Numericable**", d'autre part.

Il est préalablement exposé :

- que la Ville de Metz et Numericable ont contribué respectivement à la mise en place et au développement d'un réseau câblé de télévision : l'un des premiers en France ;
- que Numericable a fortement investi ces dernières années en faveur d'une évolution de ce réseau vers le très haut débit (THD) desservant aujourd'hui le territoire de Metz ;
- que ce réseau permet d'offrir des services numériques complets et innovants à la fois aux habitants et aux entreprises ;
- qu'à ce titre, il contribue à accroître l'attractivité et la compétitivité du territoire et à réduire la fracture numérique répondant ainsi à la volonté de la Ville de Metz et des Pouvoirs Publics de rendre accessibles au plus grand nombre des Citoyens les nouvelles technologies numériques ;
- que le développement des usages privés et publics du numérique est une priorité de la Ville de Metz, qui, à cet effet, a déjà engagé de nombreuses actions en ce sens avec notamment la création d'espaces multimédias, l'équipement informatique des écoles, la couverture en Wi-Fi des principales places messines et diverses opérations d'appropriation des technologies de l'information ;
- qu'en cohérence avec les actions de la Ville de Metz et des Pouvoirs Publics, Numericable entend apporter sa propre contribution à la diffusion et à l'appropriation des services numériques et de ses usages; que cette contribution s'inscrit dans sa politique en faveur du développement local et de partenariat avec les collectivités locales ;
- que, dans ce cadre, Numericable souhaite favoriser par son réseau l'accès aux services numériques auprès des habitants et entreprises de Metz ;

- que Numericable propose à la Ville de Metz la signature d'une convention de partenariat concourant aux objectifs suivants :
 - o promouvoir l'accès aux services numériques ;
 - o démocratiser l'accès à ces services numériques ;
 - o accompagner le développement numérique et l'attractivité de Metz ;
 - o souligner l'engagement de Numericable à offrir un service de qualité ;
- que la Ville de Metz entend pleinement inscrire cette action dans le respect des principes rappelés par l'Autorité de régulation des Postes et des Communications Electroniques (ARCEP) et plus particulièrement en matière d'actions d'information et de promotion des services numériques mises en œuvre de manière neutre et n'assurant pas la promotion des services d'un seul opérateur ;

C'est pourquoi, la Ville de Metz et Numericable ont décidé de se réunir et ont convenu ce qui suit, qui ne confère aucune exclusivité, ni n'entraîne aucun privilège en faveur de Numericable.

Article 1. – Objet de la convention.

La présente convention définit, dans le cadre d'un partenariat, les engagements de la Ville et de Numericable relatifs à la diffusion et à l'appropriation des services numériques et de ses usages, en prenant en compte les particularités du territoire de la Ville de Metz.

Elle précise les modalités de mise en œuvre de ce partenariat.

Article 2. – Objectifs du partenariat.

Le partenariat mentionné à l'article 1er poursuit quatre objectifs :

1. promouvoir l'accès aux services numériques ;
2. démocratiser l'accès à ces services numériques ;
3. accompagner le développement numérique et l'attractivité de Metz ;
4. souligner l'engagement de Numericable à offrir un service de qualité.

Article 3. – Promouvoir l'accès aux services numériques

Numericable est un acteur majeur du très haut débit avec une offre de services numériques performants en matière de télévision numérique incluant les chaînes Haute Définition et la Vidéo à la Demande, d'internet très haut débit jusqu'à 100MEG, une offre de téléphone illimité.

Numericable entend promouvoir ces services auprès des Messins grâce à une proximité et à une implantation locale renforcée notamment à travers de nouveaux points d'informations et de conseils. La Ville tiendra à disposition toute

documentation sur l'accès aux services numériques notamment au sein de ses espaces multimédias.

Dans le cadre de l'arrêt de la diffusion analogique des chaînes de télévision, Numericable a décidé de participer, en relation avec la Ville, au passage à la télévision tout-numérique en permettant à tout foyer raccordé au réseau muni d'un adaptateur TNT du commerce, d'un décodeur numérique multiservices ou par un téléviseur HD équipé d'un adaptateur TNT, d'accéder aux 18 chaînes gratuites de la TNT ainsi qu'aux chaînes locales diffusées en TNT.

Numericable accompagnera la Ville dans sa communication auprès des Messins en mettant à sa disposition toutes informations utiles sur ce passage à la télévision tout-numérique.

Article 4. - Démocratiser l'accès à ces services numériques

La Ville entend promouvoir les usages des services numériques et développer ses usages notamment dans les domaines suivants :

- enseignement
- santé
- services publics
- information des citoyens
- administration électronique
- environnement et développement durable

La Ville a déjà développé des usages innovants des services numériques, notamment dans le domaine de l'enseignement grâce à l'équipement des écoles, ou auprès du grand public avec l'ouverture d'espaces multimédias et la couverture en technologie Wi-Fi des principales places messines.

Afin d'accompagner l'initiative de la Ville dans le domaine de l'enseignement, Numericable apportera sa participation en permettant aux enfants des écoles messines la découverte des services numériques. A ces fins, Numericable prendra à sa charge pendant 5 ans à compter de la notification de la présente convention, la mise à disposition d'un accès au très haut débit à chacune des écoles publiques maternelles et primaires de Metz équipées et raccordées à son réseau.

La Ville a souhaité également que l'accès aux services numériques soit facilité par les plus démunis.

A cet effet, Numericable a développé une offre sociale permettant aux résidents des logements sociaux messins de bénéficier d'un accès numérique à la télévision, à l'Internet à haut débit et à une ligne téléphonique pour un coût adapté intégré dans les charges locatives.

La Ville et Numericable échangeront à travers un groupe de travail sur les usages innovants pouvant être développés à partir de ce service comme celui permettant une meilleure maîtrise des dépenses énergétiques et faire connaître l'existence de ce service et des usages notamment aux bailleurs sociaux.

Article 5. - Accompagner dans une logique multi partenariale le développement numérique et l'attractivité de Metz

A ce jour, le réseau Numericable couvre la totalité du territoire de Metz et apporte avec le très haut débit une attractivité supplémentaire qui influe sur l'implantation d'entreprises, la création d'activités et de nouveaux emplois.

Pour assurer une couverture maximale du réseau, Numericable en liaison avec la Ville étudiera les conditions techniques et financières de l'extension de ce réseau à toutes nouvelles constructions et zones d'activités.

La Ville et Numericable échangeront de façon ouverte et non exclusive sur les zones d'activités prioritaires à traiter et les solutions d'équipement en réseaux et services les mieux adaptées.

Numericable pourra également, en cas de besoin, mettre à disposition d'une entreprise ou d'un opérateur fournisseur de services aux entreprises des disponibilités existantes de fibre optique. Cette mise à disposition de fibre optique disponible sera ouverte à toute entreprise et tout opérateur de communications électroniques qui en fera la demande pour fournir des services d'accès très haut débit.

La Ville examinera les modalités, notamment financières, d'une intervention ouverte à tous les opérateurs, dans le cadre du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur, destinée à rendre ces nouvelles zones accessibles au très haut débit.

Les projets d'équipement de ces nouvelles zones avec l'intervention de la Ville seront rendus publics, de même que l'ensemble des informations que la Ville serait susceptible de transmettre à Numericable.

Article 6. – Souligner l’engagement de Numericable à offrir un service de qualité

Numericable s’est engagée à offrir un service de qualité. Afin de connaître la satisfaction de ses abonnés sur la qualité du service rendu, Numericable interroge ses clients à travers une enquête menée à partir d’un échantillonnage. Cette enquête est reproduite chaque semestre et permet à Numericable de valider la poursuite ou la réorientation des chantiers d’amélioration de sa politique de relation clients. Il a été notamment vérifié lors des dernières enquêtes l’efficacité des actions menées à jour conjointement par :

- La direction du Service Clients : mise en place d’une cellule Experts, d’une cellule Appels Câblés, d’une cellule Accueil Nouveaux Clients, d’une cellule Fidélisation, des kits de bienvenue, de programmes de formations/certifications au sein des centres d’appels,
- La direction Technique : mise en place d’un programme de pilotage et de certification des intervenants techniques, réorganisation des supports techniques Niveau 2, réduction des interventions techniques SAV à répétition,
- La direction Commerciale et Marketing : renforcement de la présence commerciale, reprise du dialogue avec les abonnés grâce à de nombreux mailings et e-mailings d’information, actions de proximité dans les boutiques, réponse aux courriers clients,
- La direction des Systèmes d’Information : process de vente permettant de satisfaire le client dès la prise d’abonnement.

Afin d’amplifier localement ces actions, la Ville et Numericable se concerteront sur les améliorations à apporter et la résolution des éventuels dysfonctionnements qui seraient portés à la connaissance de la Ville.

Article 7. – Plan d’information

Les parties signataires conviennent de développer en commun, sur la durée de la convention, un plan d’information portant sur la mise en œuvre du partenariat et des actions qui en résulteront.

Article 8. – Propriété des dénominations, logos, marques et noms de domaines de Numericable et de la Ville

Le droit d’utilisation des noms, logos, marques et tout autre signe appartenant aux parties est strictement limité à l’objet et à la durée de la présente convention de partenariat. Ce droit n’entraîne aucun transfert de propriété au profit de l’autre partie.

Les parties s'engagent à ne pas déposer, à titre de marque, tous logos, dénominations et noms de domaine de l'autre partie.

Toute action et support de communication reproduisant les noms, logos, marques et tout autre signe appartenant à l'une des parties sera soumis pour accord écrit, et préalable à toute reproduction, à l'autre partie.

Les parties s'engagent à ne pas porter atteinte directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un tiers et de quelque manière que se soit, aux droits de propriété intellectuelle de l'autre partie, ni à l'image de marque de cette dernière.

Les parties se garantissent contre tout préjudice direct ou indirect survenant dans le cadre de la présente convention de partenariat et consistant notamment en un appauvrissement des marques.

Chaque partie s'engage à restituer à ses frais ou à détruire, à la demande de l'autre partie, l'intégralité de la documentation, en sa possession, transmise dans le cadre de la présente convention de partenariat et portant les noms, logos, marques et tout autre signe appartenant à l'autre partie, dans les 15 jours suivant l'expiration de ladite convention de partenariat.

Article 9. – Modalités d'organisation de la mise en œuvre

Un comité de pilotage, composé de représentants de chacune des parties signataires, est mis en place pendant la durée d'application de la présente convention de partenariat.

Il est chargé notamment de :

- suivre la mise en œuvre globale du présent partenariat ;
- en tant que de besoin, mettre en place des groupes de travail ;
- d'étudier la suite à donner aux résultats des concertations visées aux articles 3, 4, 5 et 6 ;
- définir le plan d'information visé à l'article 7.

Il se réunira en tant que de besoin. D'autres acteurs pourront y être associés, d'un commun accord entre les parties signataires.

Ce comité de pilotage n'exclut pas des réunions entre les représentants de la Ville et d'autres opérateurs. La Ville et Numericable veillent à ce que l'existence et les réunions de ce comité de suivi n'entraînent aucun privilège en faveur d'un opérateur.

Article 10. - Durée

La présente convention de partenariat est conclue pour une durée de cinq ans qui commence à courir au jour de sa signature.

Article 11. - Modification de la convention

Toute modification du contenu de la présente convention de partenariat fera l'objet d'un avenant signé par les parties.

Fait à Metz, le
en deux exemplaires originaux

Le Maire de Metz

Le Président de Numericable

Dominique GROS

Eric DENOYER